



# Règlement intérieur de La Contre-Voie

Version 3.4, dernière édition le 27 juin 2024 à Angoulême

## Préambule

Ce document constitue le règlement intérieur de l'association « La Contre-Voie ». Conformément aux statuts de l'association, il est établi par le Bureau et soumis à la validation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur a été approuvé lors de l'Assemblée Générale du 25 juillet 2022.

Tout-e adhérent-e s'engage au vu des statuts et du règlement intérieur de l'association.

## Article 1 – Champs d'application

Ce règlement intérieur concerne l'association « La Contre-Voie » domiciliée à « Maison des Peuples et de la Paix, 182 rue de Périgueux, 16 000 Angoulême ».

Il s'applique à toutes et tous les membres de l'association.

## Article 2 – Conditions d'adhésion

L'association peut recevoir des demandes d'adhésion de personnes physiques et morales.

Les personnes physiques souhaitant adhérer à l'association doivent être majeur-e-s ou recevoir l'autorisation tacite de leurs représentant-e-s légaux ou légales, puis renseigner le formulaire d'adhésion accessible depuis le site web de l'association.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent-e dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le ou la concernant auprès du Bureau de l'association.

L'adhérent-e s'engage à porter à la connaissance de l'association toute modification portant sur ses données personnelles.

Seul le Bureau est habilité à recevoir les cotisations, sauf sur délégation écrite auprès d'un-e membre du Comité de Contribution.

## Article 3 – Montant de la cotisation

Les personnes élues au statut de membre d'honneur sont dispensées de cotisation sous réserve qu'elles acceptent ce statut.

Les membres fondateur-ice-s de l'association sont également dispensé-e-s de cotisation.

Pour les personnes physiques, le montant de la cotisation annuelle des membres adhérent-e-s est fixé à 10 euros minimum.

Pour les personnes morales, le montant de la cotisation annuelle est fixée à 20 euros minimum pour une association étudiante, 30 euros minimum pour les autres associations et 45 euros minimum pour les entreprises et les autres organismes.

## **Article 4 – Modalités de règlement de la cotisation**

Toute personne ayant complété le formulaire d'adhésion devra s'acquitter du montant de sa cotisation afin que son adhésion soit effective.

Le ou la membre qui réceptionne la cotisation accuse réception de l'encaissement oralement ou par l'envoi d'un message écrit à destination du ou de la nouvel-le adhérent-e. À la demande de l'adhérent-e, le Bureau peut également émettre un reçu électronique ou papier.

La cotisation peut être réglée en mains propres, par voie postale à destination du siège social de l'association ou via le site web de l'association.

Les moyens de paiement suivants sont acceptés :

- Espèces (interdit par voie postale) ;
- Chèque, au nom de l'association La Contre-Voie ;
- Tout autre moyen de paiement présenté sur le site web de l'association (ex.: carte bleue, virement).

Si le Bureau reçoit une cotisation avant que le ou la membre ne remplisse le formulaire d'adhésion, il ou elle disposera d'un délai de trente jours pour remplir le formulaire. Si passé ce délai, ce-tte membre n'a toujours pas rempli le formulaire, sa cotisation sera considérée comme un don à l'association.

## **Article 5 – Durée et expiration de l'adhésion**

Les adhésions sont valables un an à compter de la réception du règlement de la cotisation. Elles peuvent être renouvelées dans un délai de trente jours précédant la date d'expiration de l'adhésion. Un retard de paiement de trente jours après l'expiration de la cotisation est accepté.

Le non-renouvellement de l'adhésion entraîne la perte du statut de membre.

Toutefois, il n'entraîne pas la perte de l'accès aux services destinés aux membres de l'association, accessibles depuis le site web. Cette règle est soumise chaque année au vote de l'Assemblée Générale.

## **Article 6 – Dons**

L'association accepte les dons de la part de personnes morales et physiques.

Les donateur·ice·s peuvent effectuer des dons anonymes.

Si l'association est habilitée à émettre des reçus fiscaux, le ou la donateur·ice peut faire le choix d'effectuer un don défiscalisé si le montant de son don est supérieur ou égal à 10 euros.

Dans le cas d'un don défiscalisé, le ou la donateur·ice doit renseigner certaines informations personnelles : nom, prénom, adresse physique et adresse e-mail. Les reçus fiscaux sont complétés par le Bureau et envoyés par e-mail, sauf si le ou la donateur·ice préfère les recevoir par courrier postal.

Les dons peuvent être réglés selon les mêmes moyens de paiement et les mêmes modalités que les adhésions.

Seul le Bureau est habilité à recevoir des dons au nom de l'association et à émettre des reçus fiscaux, sauf sur délégation écrite auprès d'un·e membre du Comité de Contribution.

Le ou la membre qui reçoit la cotisation accuse réception de l'encaissement oralement ou par l'envoi d'un message écrit à destination du ou de la nouvel·le adhérent·e. À la demande de l'adhérent·e, le Bureau peut aussi émettre un reçu électronique ou papier.

## **Article 7 – Code de conduite**

Un·e adhérent·e, par ses actions ou ses déclarations, ne devra pas entraîner un préjudice moral ou matériel à l'association.

La RFC 1855 (Netiquette) s'applique lors des interactions avec l'association et ses membres.

Tout manquement grave à cette netiquette pourra entraîner l'exclusion de l'adhérent·e de l'association par le Bureau.

Le 27 juin 2024 à Angoulême,

Brume  
Présidente

Doc'  
Trésorière